



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 4298

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser l'accueil des réfugiés aux frontières, afin qu'il soit plus satisfaisant et équitable. Au regard notamment des drames terrifiants vécus par les Algériens, il lui demande de renforcer la notion d'asile territorial en conférant à ses bénéficiaires un véritable statut avec droits reconnus et facilité d'accès à la procédure de détermination du statut de réfugié. Ce dernier offre en effet des droits plus importants et une protection internationale, conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951. Les situations internationales troublées poussant de plus en plus de femmes et d'hommes à prendre la route pour se réfugier dans des pays plus stables, il convient que la France, en vertu de sa tradition de terre d'accueil pour les persécutés, favorise cette adaptation dans le respect des règles du droit international. Outre la meilleure prise en compte humaine, ces dispositions pourront aussi permettre de limiter les entrées clandestines sur le territoire national.

Texte de la réponse

Le projet de loi sur l'immigration qui sera prochainement présenté au Parlement comporte plusieurs dispositions importantes répondant aux préoccupations bien légitimes de l'honorable parlementaire. Le transfert des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant le droit d'asile, dans la loi du 25 juillet, a pour objectif de marquer la spécificité de l'asile dans le droit des étrangers, mettant fin à une certaine confusion avec la problématique de l'immigration en général. C'est une manière symbolique de souligner avec force l'attachement de la France à sa tradition de terre d'accueil pour les victimes de persécutions. L'un des objectifs essentiels du projet de loi est en effet de rendre au droit d'asile sa place éminente dans notre ordonnancement juridique, conformément à la tradition républicaine. L'élargissement du statut de réfugié à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté permettra d'affirmer la portée concrète du quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. » Il est donc prévu de reconnaître à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la possibilité d'accorder la qualité de réfugié à des personnes persécutées du fait de leur action en faveur de la liberté, ne relevant pas jusqu'à présent de la définition du réfugié de la convention de Genève, qui s'applique - sur la base de l'interprétation française - aux seules persécutions étatiques, voire à celles encouragées ou tolérées par l'Etat. La France pourra donc désormais accorder le statut de réfugié à toute personne victime de persécutions non étatiques en raison de son action en faveur de la liberté. Par ailleurs, la concrétisation législative de l'asile territorial accordé par le ministre de l'intérieur permettra de mieux assurer la protection des personnes qui, ne bénéficiant pas de la qualité de réfugié, sont exposées, en cas de refus d'admission en France, à des traitements inhumains ou dégradants, ou à des risques majeurs pour leur sûreté personnelle. Au travers de ces deux dispositions complémentaires, la France se donnera donc les moyens d'assurer - de manière claire et officielle - la protection d'une catégorie de ressortissants étrangers qui ne pouvaient jusqu'à présent bénéficier du droit de se maintenir en France, sauf à titre humanitaire dans le cadre de procédures informelles. La réforme du droit d'asile qui sera soumise au Parlement, dans le cadre du projet de loi sur l'immigration, a pour objectif essentiel de donner à la France les moyens juridiques d'assurer

pleinement la protection de personnes persécutées, conformément au vœux exprimé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Grimault](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4298

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3398

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3983